

Fiche 2.2.1 : Formation de la filière police municipale



Textes règlementaires

- Des compétences administratives et judiciaires encadrées et territorialement limitées : Loi n°99-291 du 15 avril 1999
- Des statuts répartis en quatre cadres d'emplois spécifiques de la fonction publique territoriale : Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (cadre d'emplois des agents de police municipale de catégorie C) ; Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 (cadre d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale de catégorie B) ; Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié (cadre d'emplois des gardes champêtres de catégorie C) ; Décret n°2014-1597 du 23 décembre 2014 (cadre d'emplois des directeurs et directrices de police municipale de catégorie A),
- Des formations initiales et continues : Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 ; Décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 ; Décret n°2007-370 du 20 mars 2007 ; Décret n°94-934 du 25 octobre 1994 ; Article R511-35 du code de la sécurité intérieure
- Des formations obligatoires pour les policières et policiers municipaux armés : Articles R511-19, R511-21, R511-22 du code de la sécurité intérieure ; Arrêté du 3 août 2017 modifié



Formation initiale obligatoire



	Objectifs	Durée / Validation
Agent, agente de police municipale - catégorie C	<ul style="list-style-type: none"> - Acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions d'un policier ou d'une policière municipale, - de mettre en application ces connaissances en situation professionnelle, - d'observer les pratiques professionnelles de l'environnement du personnel de police municipale, - de s'intégrer dans la fonction publique territoriale, - de s'intégrer en tant qu'acteur de la politique de la ville, - de s'intégrer dans sa collectivité employeur. 	Durée totale de 120 jours (6 mois), alternance des sessions d'enseignement théorique (76 jours), de stages pratiques d'application (24 jours), de stages pratiques d'observation (20 jours) au sein de structures partenaires Validation : double agrément (procureur et préfet) et l'attestation délivrée par le CNFPT permettent à l'agent d'exercer les fonctions d'agent de police municipale
Chef ou cheffe de service de police municipale – catégorie B	Contenu fixé par décret, est organisé dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement des institutions ; - l'environnement professionnel ; - la fonction d'encadrement ; - la gestion d'un service de police municipale ; - la fonction de sécurité. 	Selon profil : de 120 à 183 jours Alternance formation théorique et stages pratiques dans et hors de la collectivité employeur Validation : double agrément (procureur et préfet) et l'attestation délivrée par le CNFPT permettent à l'agent d'exercer les fonctions de policier ou policière municipale
Directeur ou directrice de police municipale – catégorie A	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des capacités nécessaires à l'exercice des missions de directeur ou directrice de police municipale, - faciliter l'intégration des directeurs et directrices de police municipale dans la fonction publique territoriale - permettre aux directeurs et directrices de police municipale d'opérer un maillage avec les autres acteurs de la sécurité ; 	Formation de 9 mois pouvant être réduite à 6 mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale et les cheffes et chefs de service de police municipale justifiant de 4 ans de services effectifs dans le

RÈGLEMENT FORMATION

	<ul style="list-style-type: none"> - situer leurs missions dans le cadre des politiques publiques de sécurité et de la politique de la ville ; - acquérir les outils de management et de commandement nécessaires à la fonction. 	cadre d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale.
--	--	---



Formation continue obligatoire

La formation continue obligatoire s'effectue tout au long de la carrière et permet « le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des agents et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leurs sont dévolues. »

La formation continue obligatoire est composée d'un tronc commun lié aux fondamentaux du métier, et de stages de spécialités en réponse à la diversité des missions.



Durée	
Agent, agente de police municipale - catégorie C	10 jours de formation minimum sur une période de 5 ans
Chef ou cheffe de service de police municipale - catégorie B Directeur ou directrice de police municipale - catégorie A	10 jours de formation minimum sur une période de 3 ans



Formation à l'armement

Tous les agents lors de leur première demande de port d'arme de catégorie B1er, 3e, 6e et 8e et/ou C3e ainsi que de bâtons sont soumis à une formation composée :

- d'un module juridique de 12h ;
- de modules techniques dont la durée varie en fonction de la nature de l'armement.

Au terme de cette formation, le CNFPT détermine si le fonctionnaire est apte à être armé sur la voie publique et en informe le préfet

Durée	
Formation d'entraînement au maniement des armes	2 séances d'entraînement par an organisées par le CNFPT Objectif : maintenir le niveau de compétence requise pour le maniement et l'usage des armes
Formation et certification des moniteurs en maniement d'armes	180H Objectif : obtenir un certificat de moniteur sur proposition de la collectivité au CNFPT À l'issue de la formation, le CNFPT délivre un certificat de moniteur de police municipale au maniement des armes, valable 5 ans et renouvelable après une formation de recyclage.



Mise en œuvre

Le service Ressources humaines de la police municipale procède aux inscriptions. Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre des formations initiales obligatoires de la filière Police Municipale.



Prise en charge financière

Prise en charge 100 % par la collectivité.



Rémunération et statut de l'agent

Pendant la durée de la formation, l'agent-e est en position d'activité et conserve le bénéfice de sa rémunération.





Points de vigilance

Les agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale / de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi cette formation et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet



Au terme de la prestation

Une attestation de formation est délivrée.

 Informations à destination des cellules RH	 Informations à destination des encadrants
- Suivi intégral de l'inscription des agents et du suivi des formations	